

**S I C A V                      P R O S P E R I T Y**

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE  
REGIE PAR LA LOI N°88-92 DU 2 AOUT 1988, TELLE QUE  
MODIFIEE PAR LA LOI N°92-113 DU 23 NOVEMBRE 1992

Capital initial: D 500 000 divisé en 5 000  
actions de nominal 100 dinars

Siège social : 70/72 Ave Habib Bourguiba, 1000 Tunis  
RC : N° 492 665  
Agrément de Mr. le Ministre des finances N° 139  
du 25 janvier 1994

**PROMOTEUR**

**BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE**

**GESTIONNAIRE**

**SERVICE TITRES  
LA BANQUE INTERNATIONALE ARABE  
DE TUNISIE**

**DEPOSITAIRE**

**BANQUE INTERNATIONALE ARABE  
DE TUNISIE**

**PROSPECTUS D'EMISSION**

Mis à la disposition du public à l'occasion de la première  
ouverture du capital au public à travers le démarrage des  
opérations de souscription et de rachat des actions émises par  
SICAV-PROSPERITY

**Responsables de l'information:**

**Mr. Ezzedine Saidane**  
Délégué Général de la BIAT - Intermédiaire en Bourse

**Mr. Naoufel Aoun**  
Responsable au Service Titres de la BIAT

Tél :        3 4 6        4 1 4

## PLAN DU PROSPECTUS

### I. PAGE DE GARDE

### II. PREAMBULE : LES SICAV

- 1 - Cadre juridique.
- 2 - Cadre fiscal.
- 3 - Classification des SICAV

### III. PRESENTATION DE SICAV-PROSPERITY

- 1- Fiche signalétique.
- 2- Structure du capital; Administration et contrôle.
- 3- Gestionnaire - Dépositaire.
  - a - Le Gestionnaire = Service Titres de la BIAT.
  - b - Le dépositaire = La BIAT.
  - c - Les frais de gestion.

### IV. FONCTIONNEMENT DE LA SICAV.

- 1- Ouverture des souscriptions publiques.
- 2- Capital social et principes de sa variation.
- 3- Calcul de la valeur liquidative, prix de souscription et de rachat.
- 4- Conditions et lieux de rachat et de souscription.
- 5- Le cas de la suspension des souscriptions et rachats.

### V. INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES.

### VI. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS D'EMISSION.

## PREAMBULE : LES SICAV

Les Société d'Investissement à Capital Variable font partie des OPCVM ( Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ). L'autre formule de placement collectif étant le Fonds Commun de Placement. Les deux principales distinctions entre les deux sont:

\* Une SICAV est une société et possède la personnalité morale, alors que le FCP n'est qu'une co-propriété.

\* Une SICAV n'a pas de limite de capital, alors que le capital du FCP est limité à 300 mille dinars par la législation tunisienne.

### **1. CADRE JURIDIQUE :**

SICAV-PROSPERITY est régie par la loi n° 88-92 du 2 Août 1988, telle que modifiée par la loi n° 92-113 du 23 novembre 1992.

Ces deux lois définissent le cadre juridique des SICAV et notamment les ratios et les critères de fonctionnement.

Une SICAV est une société anonyme qui a la personnalité morale, et qui est par conséquent régie par les dispositions du code de commerce. Elle présente toutefois des caractéristiques propres.

C'est ainsi qu'une SICAV ne peut faire usage que de ses fonds propres pour assurer l'exercice de son objet qui devrait se limiter à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le capital minimum d'une SICAV à la constitution a été fixé à 300 mille dinars, et ne peut descendre au dessous de 200 mille dinars.

Le fonctionnement des SICAV est conditionné par le respect de quelques ratios tels que:

- Justifier au bout de 2 ans de leur création de l'emploi de leur actif net en valeurs mobilières à hauteur de 70 % au moins.

- Ne pas détenir un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital d'une même société.

- Ne pas employer au titre d'une même entreprise plus de 10% de leur actif net sauf s'il s'agit de l'Etat, des collectivités publiques locales ou de titres garantis par l'Etat.

## **II. CADRE FISCAL :**

Les SICAV bénéficient de quelques avantages fiscaux dont notamment l'exonération totale du paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que tous impôts, droits et taxes dus sur les actes relatifs à la constitution ou aux variations du capital.

Quant aux souscripteurs, ils peuvent bénéficier d'une retenue à la source libératoire de 20 % ( opérée au nom de la SICAV ). Par exemple une personne qui souscrit directement à des obligations se voit retenir à la source un impôt égal à 15% des intérêts perçus. Lors de sa déclaration de revenus, il payera le reste de l'impôt selon son taux d'imposition. Si par contre la SICAV souscrit à des obligations, une retenue à la source définitive égale à 20 % des intérêts lui est opérée. Ainsi, toute personne physique, dont le taux d'imposition marginal est supérieur à 20 % peut profiter de cette retenue libératoire. Toutes les personnes morales sont par ailleurs avantagées par ce régime fiscal.

Contrairement aux souscriptions aux SICAF, les souscriptions aux SICAV n'ouvrent droit à aucun dégrèvement fiscal pour les souscripteurs.

## **III. CLASSIFICATION DES SICAV :**

La classification la plus utilisée est celle basée sur la composition de l'actif. Une autre pourrait être la durée de détention à conseiller aux souscripteurs. En fait, les deux critères peuvent être liés. On peut en effet distinguer:

1- Les SICAV actions ( long terme ): L'actif est composé exclusivement d'actions. En principe, ce sont les SICAV les plus risquées, mais aussi celles qui peuvent procurer le rendement le plus élevé.



2- Les SICAV obligataires ( moyen à long terme ) : L'actif est composé uniquement de titres de créance négociables en bourse . Sont moins volatiles que les SICAV actions dans notre pays.

3- Les SICAV mixtes ( moyen à long terme ) : L'actif est diversifié avec des actions et des obligations. Ces SICAV présentent plus de sécurité que les SICAV actions.

SICAV-PROSPERITY appartient à la troisième catégorie, et peut par conséquent assurer un rendement important à moyen terme. Les fluctuations de sa valeur liquidative peuvent toutefois être plus perceptibles que celles d'une SICAV obligataire.

**FICHE SIGNALÉTIQUE**

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**DENOMINATION** : SICAV - PROSPERITY  
**OBJET SOCIAL** : Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation exclusive de ses fonds propres  
**DATE DE CONSTITUTION** : 07 mars 1994  
**AGREMENT** : N° 139 du 25 janvier 1994.  
**SIEGE SOCIAL** : 70-72 Avenue Habib Bourguiba, TUNIS 1080  
**FONDATEUR** : Banque Internationale Arabe de Tunisie  
**GESTIONNAIRE** : Service Titres, Banque Internationale Arabe de Tunisie.  
**DEPOSITAIRE** : Banque internationale Arabe de Tunisie.  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES** : MR. SLAHEDDINE ZAHAF, membre de l'ordre des experts comptables

\*\*\*\*\*

**IDENTIFICATION**

**CATEGORIE** : SICAV mixte.  
**SOUSCRIPTEURS** : Toute personne physique et morale, résidente ou non.  
**AFFECTATION DES REVENUS** : Distribution annuelle de dividendes.  
**ORIENTATION DES PLACEMENTS** : Actions - Obligations - Bons de trésor. Structure flexible à mettre à jour périodiquement.

\*\*\*\*\*

**SOUSCRIPTIONS ET RACHATS**

**LIEUX** : Toutes les agences de la BIAT, et le Service Titres sis au 4 rue de Hollande à Tunis.  
**COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION** : Néant.  
**COMMISSIONS DE RACHAT** : 0,50 % de la valeur liquidative.  
**RÈGLES DE VALORISATION** : Cours de clôture ou dernier cours en bourse

## GESTIONNAIRE - DEPOSITAIRE

### 1- LE GESTIONNAIRE : LE SERVICE TITRES DE LA B I A T

La gestion de SICAV-PROSPERITY sera assurée par différentes entités afin de garantir un contrôle et une efficacité indispensables.

En effet, la stratégie générale d'investissement de la société est tracée par le comité d'investissement et doit être approuvée par le conseil d'administration. La stratégie de SICAV-PROSPERITY est définie en terme de pourcentage de chaque catégorie de placement.

Une fois la stratégie arrêtée, le comité d'investissement établit le plan d'actions en proposant un détail par valeur.

Enfin, et en vertu d'une convention de gestion en date du 17 mars 1994 entre la BIAT et SICAV-PROSPERITY, la mise en application de la stratégie est confiée au Service Titres de la BIAT, qui exécute ainsi les grandes lignes tracées comme indiqué ci-dessus.

Le Service Titres de la BIAT est tenu de suivre les décisions du comité d'investissement. Il possède toutefois, une marge de manoeuvre assez étendue, afin de ne pas bloquer le bénéfice d'opportunités urgentes.

### 2- LE DEPOSITAIRE : LA BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE :

En vertu d'une convention de dépositaire en date du 17 mars 1994, passée entre la BIAT et SICAV-PROSPERITY, les fonds et les titres propriété de la SICAV sont déposés chez la BIAT.

Ainsi, tous les titres acquis ou souscrits sont déposés chez la BIAT.



D'autre part, l'encaissement des fonds provenant des souscriptions à la SICAV, et le règlement des montants relatifs aux rachats sont à la charge du dépositaire.

La B.I.A.T. met l'ensemble de son réseau à la disposition du public pour toutes opérations de souscription et de rachat des actions de SICAV-PROSPERITY.

Le rôle du dépositaire s'étend aussi à celui du contrôle. Ainsi, il aura à s'assurer que les procédures d'évaluation, de comptabilité et de calcul sont conformes aux règles légales et statutaires.

### **3- REMUNERATION - FRAIS DE GESTION :**

En contre partie des fonctions de gestionnaire, la B.I.A.T. aura droit à des frais de gestion au taux annuel de 0,5 % et calculé sur l'actif net de la SICAV. Ces frais de gestion seront imputés sur les frais généraux de SICAV-PROSPERITY.

## FONCTIONNEMENT DE SICAV-PROSPERITY

### I. OUVERTURE DES SOUSCRIPTIONS PUBLIQUES :

Les actions de SICAV - PROSPERITY seront ouvertes à la souscription publique à partir du 05 avril 1994. A partir de la même date, toute personne physique ou morale a le droit de procéder à la souscription et/ou au rachat des actions de SICAV - PROSPERITY.

### II. CAPITAL SOCIAL ET PRINCIPES DE SA VARIATION

Le capital initial de SICAV-PROSPERITY est de 500 000 dinars. Il est divisé en 5 000 actions de nominal 100 dinars toutes souscrites et libérées en totalité à la souscription.

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de diminution consécutive au rachat par la SICAV de ses propres actions aux détenteurs qui en font la demande, à condition que le capital ne descende pas au dessous de 200 000 dinars.

Les variations s'effectuent sans modification des statuts et sans recours ni à la décision préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires, ni à la publicité prescrite par les dispositions du code de commerce.

Les actionnaires ne disposent pas d'un droit préférentiel pour la souscription de toute action nouvelle émise par la société.

### III. VALEUR LIQUIDATIVE - PRIX DE SOUSCRIPTION - PRIX DE RACHAT.

La souscription des actions de SICAV-PROSPERITY est effectuée à la valeur liquidative sans perception de commissions. Les rachats sont effectués à la valeur liquidative minorée d'une commission de sortie égale à 0,5 %. Ces prix sont appelés : prix de souscription et prix de rachat.

## **1. La valeur liquidative :**

La valeur liquidative représente ce que vaut une action de SICAV - PROSPERITY à une date précise. Elle est obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation. L'actif net de la SICAV est égal à l'évaluation du portefeuille de valeurs ( actions, obligations, bons de trésor, liquidités, intérêts courus et autres distributions ) moins les frais de gestion.

Ainsi, la valeur liquidative varie au fur et à mesure que les valeurs incluses dans le portefeuille de la SICAV enregistrent soit des plus ou moins values, soit des encaissements de revenus ( dividendes ou intérêts ), soit des constatations de revenus ( il s'agit notamment des intérêts courus qui sont constatés chaque jour ).

Pour la détermination de cette valeur liquidative, les titres composant le portefeuille de la SICAV sont évalués sur la base du dernier cours boursier de chaque valeur. Pour les valeurs qui n'ont pas enregistré de cours pendant les trois dernières bourses précédant la date d'évaluation ou si, depuis la dernière cotation, est intervenu un événement de nature à influencer la valeur boursières des titres, l'estimation est faite au dernier cours coté ajusté en tenant compte de tout événement intervenu sur la valeur.

Pour ce qui est des titres obligataires leur évaluation tient compte aussi bien du capital que des intérêts courus.

## **2. Le prix de souscription:**

Le prix de souscription à une action SICAV-PROSPERITY est égal à la valeur liquidative de la veille. Les souscriptions aux actions SICAV-PROSPERITY sont effectuées jusqu'à 15 h à la valeur liquidative de la veille. Les demandes parvenues après 15 h sont exécutées le lendemain. La valeur liquidative est diffusée chaque jour à partir de 8 h dans tous les guichets de la B.I.A.T.

## **3. Le prix de rachat:**

Le prix de rachat d'une action SICAV-PROSPERITY est égal à la valeur liquidative de la veille minorée d'une commission de rachat. Cette commission de rachat vient augmenter l'actif net de la SICAV, et par conséquent la valeur liquidative suivante.

Les valeurs liquidatives utilisées pour le calcul des prix de rachat répondent aux mêmes principes que celles utilisées pour le calcul des prix de souscription.

### **III. CONDITIONS ET LIEUX DE RACHAT ET DE SOUSCRIPTION :**

#### **1. Lieux des souscriptions et des rachats :**

Les souscriptions et les rachats des actions SICAV-PROSPERITY peuvent être effectués dans toutes les agences de la BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE , ainsi qu'au Service Titres de la BIAT, sis à Tunis, au 4 Rue de Hollande (en face de l'ambassade de France ).

#### **2. Mode de paiement :**

Le paiement relatif aux souscriptions des actions SICAV-PROSPERITY est effectué en espèces, par chèque ou par virement bancaire selon le choix du souscripteur. Le règlement des rachats est effectué, le jour même, soit par chèque, soit par virement bancaire selon le choix de l'actionnaire.

#### **3. Inscription des souscriptions et des rachats :**

Les demandes de souscription sont exprimées par le remplissage et la signature d'un bulletin de souscription disponible chez tous les guichets de la B.I.A.T., et doit être accompagné d'une ouverture de compte à l'agence BIAT concernée. Le présent prospectus et les documents indiqués au 2ème point de la page "12" du dit prospectus sont mis en quantité suffisante à la disposition du souscripteur.

Chaque souscription donne droit à une attestation de souscription au nom de l'actionnaire. Cette attestation est délivrée par l'agence auprès de laquelle la souscription a été réalisée. Ce dernier peut, en outre, réclamer et recevoir un relevé montrant le nombre total d'actions SICAV-PROSPERITY détenu à une date, et heure fixées. Ce relevé est exclusivement délivré par le Service Titres de la BIAT.

Les demandes de rachat sont exprimées par le remplissage et la signature d'une demande de rachat disponible chez tous les guichets de la B.I.A.T. Une opération de rachat ne peut être effectuée que sur présentation de l'attestation de souscription. En cas de rachat partiel, une attestation pour le reliquat est délivrée au souscripteur.

Un avis d'opéré est délivré pour chaque opération de rachat.

#### **IV. CAS DE SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS :**

Le rachat des actions par les actionnaires pourrait être suspendu provisoirement pour deux raisons :

- Soit que le montant du capital est réduit au minimum prévu par la loi, à savoir 200 000,000 dinars.

- Soit par décision du Conseil d'Administration, après avis du commissaire aux comptes, et ce suite à une impossibilité de calculer la valeur liquidative, à une force majeure ou en cas d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession des titres dans les conditions normales.

Dans les deux cas, la Bourse des valeurs mobilières, ainsi que les actionnaires doivent être informés sans délai, de la décision de SUSPENSION, ainsi que de ses motifs.

L'information des actionnaires est faite par la publication d'un avis au Bulletin officiel de la Bourse des valeurs mobilières et sur un quotidien de la place de Tunis. La reprise des rachats doit être aussi publiée sur les mêmes axes.

## INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont tenus informés de l'activité et de l'évolution de la société de la manière suivante :

1. La valeur liquidative est publiée en permanence dans les guichets habilités à recevoir les demandes de souscription et de rachat. Elle est également affichée au parquet de la Bourse. Elle sera aussi publiée dans le Bulletin de la Bourse et sur la presse nationale.

2. Les statuts, le règlement intérieur, les publications trimestrielles et les rapports annuels d'activité de la société seront disponibles en quantités suffisantes à tous les guichets de la B.I.A.T.

3. La composition de l'actif de la société, certifiée par le commissaire aux comptes, est publiée au Bulletin de la Bourse dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre.

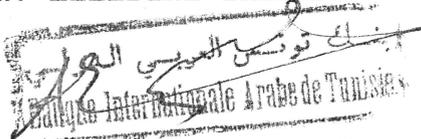
4. Trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, SICAV-PROSPERITY publiera au Bulletin de la Bourse et au Journal Officiel de la République Tunisienne, son rapport d'activité, les rapports du commissaire aux comptes ainsi que son bilan et ses comptes annexes. Elle les publiera à nouveau après l'Assemblée Générale, au cas où cette dernière les modifie.

**ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE  
DU PROSPECTUS D'EMISSION**

A notre connaissance, les informations portées au présent prospectus, sont conformes à la réglementation en vigueur, aux statuts de la société et à son règlement intérieur.

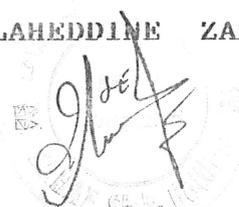
**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

**MR. EZZEDINE SAIDANE**

  
بنك تونس العربي الدولي  
Banque Internationale Arabe de Tunisie

**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

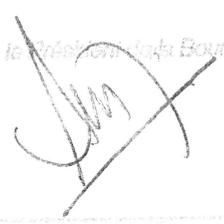
**MR. SLAHEDDINE ZAHAF**

  
SLAHEDDINE ZAHAF  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

La notice légale a été publiée au J.O.R.T. n° 25 du 26 mars 1994

**VISA DE LA BOURSE DES VALEURS MOBILIERES**

Visa de la Bourse des Valeurs Mobilières  
n° 94.1119 ..... du 05 AVR. 1994 .....  
délivré au vue de l'article 28 de la loi n° 85-49 du 8 mars 1989

  
la Présidente de la Bourse

**S I C A V                      P R O S P E R I T Y**

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE  
REGIE PAR LA LOI N°88-92 DU 2 AOUT 1988, TELLE QUE  
MODIFIEE PAR LA LOI N°92-113 DU 23 NOVEMBRE 1992

Capital initial: D 500 000 divisé en 5 000  
actions de nominal 100 dinars

Siège social : 70/72 Ave Habib Bourguiba, 1000 Tunis  
RC : N° 492 665

*Agrement du MF du 11/11/92*

**PROMOTEUR**  
**BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE**

**GESTIONNAIRE**

**SERVICE TITRES**  
**LA BANQUE INTERNATIONALE ARABE**  
**DE TUNISIE**

**DEPOSITAIRE**

**BANQUE INTERNATIONALE ARABE**  
**DE TUNISIE**

***PROSPECTUS D'EMISSION***

Mis à la disposition du public à l'occasion de la première  
ouverture du capital au public à travers le démarrage des  
opérations de souscription et de rachat des actions émises par  
SICAV-PROSPERITY

Responsables de l'information:

Mr. Ezzedine Saidane  
Délégué Général de la BIAT - Intermédiaire en Bourse

Mr. Naoufel Aoun  
Responsable au Service Titres de la BIAT

Tél :        3 4 6        4 1 4